

Arrêt

n° 223 645 du 5 juillet 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamiléké par votre père, Etome par votre mère et de confession chrétienne. Vous êtes né le 31 mars 1995 à Yaoundé. Vous avez été scolarisé jusqu'en 4^{ème} année secondaire. Vous travaillez au marché Nkouloulou où vous vendez des habits.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Lorsque vous avez 14 ans, vous vous rendez compte que vous n'êtes pas attiré par les filles.

Lorsque vous avez 16 ans, suite à votre rencontre avec [B. K.] au marigot, vous prenez conscience de votre homosexualité.

Depuis décembre 2014, vous êtes en couple avec [G. K.].

Le 10 novembre 2015, vous êtes surpris par un voisin de [G.] alors que vous vous trouvez ensemble dans sa chambre. Vous êtes seuls dans la maison car les parents de [G.] sont absents. Le voisin crie et rameute d'autres habitants du quartier. Vous êtes frappés. La police arrive et vous prend. Elle vous conduit à l'hôpital pour avoir des soins.

Après deux jours à l'hôpital, vous décidez de fuir car vous craignez que la police ne vous emprisonne pour cinq ans.

Vous vous rendez à la gare et vous suppliez un motoboy de vous emmener tous les deux. Vous partez à Kumba dans le Nord chez votre tante maternelle.

Vous arrivez chez votre tante le 12 novembre 2015. Vous aidez votre tante à vendre du yaourt au gingembre.

Le 15 décembre 2015, vous êtes au marché, un voisin vous prévient que la police est chez votre tante. Vous paniquez et vous prenez la fuite ensemble.

Vous quittez le Cameroun, vous allez au Nigéria et en Algérie. Vous restez un an en Algérie, vous travaillez dans le bâtiment. Vous quittez le pays à cause du racisme. Vous allez au Maroc. Lors d'un refoulement vous perdez la trace de [G.]. Vous arrivez en Espagne le 11 juin 2017 et vous quittez ce pays le 24 août 2017 car vous ne vous y sentez pas à l'aise. Vous arrivez en Belgique le 28 août 2017 où vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 6 septembre 2017.

Le 29 janvier 2018, dans le cadre de la procédure Dublin, l'Office des étrangers vous notifie une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Votre transfert en Espagne n'est toutefois pas réalisé. Le 9 août 2018, votre dossier est transmis par l'Office des étrangers au Commissariat général.

Notons également qu'en 2007, votre mère introduit une demande de visa pour regroupement familial car votre père se trouve en Belgique. Cette demande est rejetée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général tient pour établi que vous soyez originaire du Cameroun. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre qu'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, plausible, précis et cohérent. Tel n'est pas le cas.

Premièrement, le Commissariat général relève que vos déclarations relatives à votre vécu homosexuel ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous déclarez avoir commencé à vous poser des questions concernant votre orientation sexuelle à l'âge de 14 ans (Notes d'entretien personnel (NEP) p.18). Vous déclarez que vous vous rendiez compte que vous n'étiez pas attiré par les femmes car vous ne cherchiez par leur compagnie. Invité à développer, vous vous contentez de répéter que vous n'étiez pas attiré par les femmes, que vous vous sentiez intimidé et que vous aviez compris que vous ne pouviez pas être avec des femmes (Ibidem). Dès lors, interrogé sur ce qui vous amène à une telle conclusion, vous vous limitez à dire que vous n'êtes pas attiré par les femmes (Ibidem). Questionné sur votre ressenti à ce moment de votre vie, vous répondez de manière lacunaire que vous croyez être différent, pas du même monde et que vous ne compreniez pas pourquoi vous n'aimez pas les filles (NEP p.18,20). Vos propos peu consistants concernant le moment où vous commencez à vous interroger sur votre orientation sexuelle jettent un premier doute sur les faits que vous invoquez.

Vous êtes ensuite invité à expliquer l'évolution de votre réflexion personnelle quant à votre orientation sexuelle et vous déclarez avoir pris conscience que vous étiez attiré par les hommes et avoir acquis la certitude de votre orientation sexuelle après avoir eu votre premier rapport intime avec un homme, [B.], à l'âge de 16 ans (NEP p.18-19). Ainsi, invité à détailler vos propos concernant cet événement, vous déclarez de manière lacunaire que vous parliez de tout de rien, que vous vous êtes senti bien et que vous avez su que c'était votre monde (NEP p.19). Vous ajoutez que vous aviez une crainte en même temps car vous saviez que cela n'est pas permis chez vous, sans plus de détail spécifique concernant ce ressenti (ibidem). Le manque de consistance et de sentiment de vécu dans vos propos ne convainquent par le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

Dans le même ordre d'idées, il vous est alors demandé d'évoquer votre cheminement personnel quant à la prise de conscience de votre homosexualité, et donc les questions que vous vous posez entre vos 14 ans et vos 16 ans âge auquel vous avez acquis la certitude de votre homosexualité. Vous répondez que vous ne vous êtes pas posé de questions durant ce laps de temps (NEP p.20). Or, il apparaît peu vraisemblable pour le Commissariat général qu'un tel positionnement dans un pays comme le Cameroun où l'homosexualité est condamnée pénalement et fait l'objet de discriminations importantes de la part de la population sans réel cheminement personnel préalable.

En outre, questionné à de nombreuses reprises sur votre vécu et votre ressenti sur ce moment marquant de votre vie qu'est la prise de conscience de votre homosexualité, vous déclarez de manière lacunaire que vous étiez heureux mais qu'en parallèle vous aviez peur car vous ne pouviez pas vous exposer car c'est dangereux (NEP p.19-20). Il vous est alors demandé d'évoquer votre ressenti lorsque vous arrivez à la conclusion que vous êtes homosexuel et vos propos restent peu circonstanciés. Malgré plusieurs questions, vous vous contentez de répondre que vous aviez des craintes, que vous vous sentiez bizarre mais libéré (Ibidem). Vos déclarations ne reflètent en aucun cas un réel questionnement personnel qu'il est raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne qui prend conscience qu'elle est homosexuelle, qui plus est dans un contexte hostile aux relations entre personnes de même sexe. Pareil constat hypothèque grandement la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

En outre, il apparaît que vous vous êtes renseigné sur l'homosexualité dans votre pays, vous savez que cette pratique est condamnée par la loi et rejetée par la population et que certains militants sont morts en prison en raison de leur orientation sexuelle (NEP p.22-23). Partant, il vous est demandé de nous expliquer la manière dont vous vivez cette situation et vous répondez laconiquement que c'est difficile (NEP p.22).

Invité à détailler vos propos, vous répondez que vous savez que vous n'êtes pas libre et que vous devez vivre en cachette sans vous exprimer (Ibidem). Cependant, vos déclarations peu consistantes ne reflètent pas de sentiment de faits vécus. Le Commissariat général considère qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui se dit homosexuelle et qui vit dans un contexte où elle ne peut pas vivre librement son orientation sexuelle qu'elle puisse s'exprimer de manière circonstanciée et convaincante sur ce vécu.

Le Commissariat général constate que le manque de cheminement et de questionnement personnel quant à votre orientation sexuelle, ainsi que le manque de sentiment de vécu sur la manière dont vous vivez votre orientation sexuelle dans un contexte profondément hostile, réprimé et homophobe n'est absolument pas vraisemblable. Partant, ce constat entame déjà la crédibilité de votre homosexualité alléguée, fondement de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, vos déclarations sur vos relations amoureuses ne convainquent pas davantage le Commissariat général.

Ainsi, vous déclarez avoir eu 2 partenaires : [B.] avec qui vous avez eu une relation de 6 mois lorsque vous vous avez 16 ans et [G. K.] avec qui vous êtes en couple de décembre 2014 jusque dans le courant de l'année 2016 où vous vous perdez de vue lors d'un refoulement au Maroc.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant de l'existence de [G.] avec qui vous avez entretenu une relation de plus d'un an. Vous ne produisez aucun document officiel, document d'identité ni même une photo. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, le Commissariat général relève que l'évaluation de la crédibilité de vos relations repose entièrement sur vos déclarations, lesquelles doivent dès lors être précises, circonstanciées et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

*Concernant **votre relation avec [G.]**, votre principale relation amoureuse avec un homme, vous ne fournissez aucune indication significative sur votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités.*

Le Commissariat général tient à souligner ici que vous avez entretenu une relation d'un an avec [G.]. Il s'agit de votre première relation suivie avec un homme dans un contexte homophobe. De plus, vous avez été arrêtés et vous avez pris la fuite ensemble, vous avez séjourné dans le Nord du Cameroun ensemble et enfin, vous avez entrepris votre parcours migratoire toujours ensemble durant plusieurs mois à travers plusieurs pays jusqu'au Maroc (NEP p. 13-15). Le contexte de votre relation, composé d'événements marquants, implique donc que le Commissariat général considère qu'il est en droit d'attendre de vous des informations et des souvenirs concrets, détaillés et empreints d'un sentiment de vécu sur votre relation avec [G.]. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Certes, le Commissariat général constate que vous êtes en mesure de décrire physiquement [G.], d'exposer certains traits de son caractère ainsi que ses passetemps ou encore de parler de ses parents et de sa famille (NEP p.6,23,25,26). Néanmoins, ces quelques connaissances sur [G.] ne permettent pas au Commissariat général de conclure que vous avez entretenu une relation intime avec cette personne durant plus d'un an dans un contexte très spécifique. Il s'agit d'informations qu'il est facile de savoir d'un ami.

Aussi, amené à expliquer comment votre relation a débuté vous tenez des propos sans aucune consistance. Vous dites que vous vous êtes rencontrés à un anniversaire, vous vous êtes donnés vos numéros de téléphone et vous avez échangé (NEP P.23). Vos déclarations sur le sujet restent laconiques.

Dès lors, invité à évoquer le moment où [G.] apprend que vous êtes homosexuel, vous déclarez qu'après une semaine, il vous déclare ouvertement qu'il aime les hommes et que si vous répétez cela « il va vous faire un truc » (NEP p.24). Il vous est alors demandé de préciser vos propos et, selon vos propres mots, il vous dit « cash » qu'il est attiré par les hommes sans avoir plus d'information sur votre propre orientation sexuelle. Partant, questionné sur le moment précis où il apprend que vous êtes également homosexuel, vous répondez, après plusieurs questions de précision, qu'un soir il a fait le premier pas et que vous n'avez pas riposté (NEP p.25). Vos propos peu circonstanciés ne reflètent en aucun cas un sentiment de vécu. Le Commissariat général considère qu'il est en droit d'attendre des informations beaucoup plus détaillées sur le début de votre principale relation amoureuse avec un homme dans un pays où il n'est pas permis de vivre son homosexualité librement. Partant, ce premier constat hypothèque la crédibilité de votre relation avec [G.]. Le Commissariat général est d'autant plus convaincu par ce premier constat que vos propos relatent un comportement risqué qu'il est peu probable d'adopter dans un pays où l'homosexualité est condamnée pénalement.

Ensuite, invité à évoquer différents **souvenirs, heureux comme malheureux**, de votre vie sentimentale avec [G.], vous le faites en des termes dépourvus de consistance. Vous déclarez qu'une fois alors que vous étiez malade il a pris soin de vous et vous a acheté des médicaments (NEP p.27). Vous déclarez également que pendant les fêtes il vous a offert une paire de basket parce que vous n'aviez pas les moyens d'en acheter, qu'un jour à la plage il est venu à votre secours car vous ne savez pas nager ou alors qu'il vous conseillait et qu'il vous consolait lorsque vous aviez des problèmes avec votre famille (Ibidem). Il est alors demandé si vous avez d'autres exemples à nous donner et vous déclarez que vous n'en avez plus. Vos explications concernant les moments marquants de votre relation avec [G.] sont très peu détaillées et manquent de sentiment de fait vécu. Partant, le Commissariat général considère qu'elles ne permettent pas de conclure qu'il existe une relation sentimentale entre vous et [G.].

Enfin, questionné sur **comment [G.] a découvert son homosexualité**, vous répondez dans un premier temps que vous n'avez pas parlé de cela (NEP p.26). Après des questions de précision vous dites que vous savez qu'il n'avait pas de satisfaction avec les filles et qu'il a eu des relations avec un autre homme que vous mais que vous ne souhaitiez pas en savoir plus car vous étiez gêné et jaloux. Il est alors demandé comment [G.] s'est senti par rapport à la découverte de son homosexualité, vous dites que vous en avez discuté une seule fois et qu'il s'est senti bien mais qu'il ne savait pas ce qu'il lui arrivait parce qu'il était habituellement en relation avec des femmes. Dès lors, il vous est demandé si [G.] a déjà eu des relations avec des hommes avant vous et vous répondez que vous n'avez pas demandé mais qu'il a eu une relation avec un homme mais que vous n'êtes pas rentré dans détails (NEP p.27). Vos propos concernant le vécu de votre partenaire relatif à son orientation sexuelle sont vagues et peu circonstanciés. En effet, le Commissariat général constate que vous ne donnez que très peu d'éléments spécifiques, personnels et concrets relatifs à votre connaissance du vécu homosexuel de votre partenaire. Dans la mesure où vous partagez avec ce partenaire une différence dans un contexte largement homophobe, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable d'attendre que vous ayez davantage échangé sur le sujet de votre prise de conscience et de votre vécu homosexuel respectif et que vous soyez en mesure de livrer à ce propos un récit davantage empreint de vécu.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que votre relation amoureuse avec [G.] ne peut pas être tenue pour établie.

Les mêmes constatations peuvent être établies en ce qui concerne votre relation avec [B.].

En effet, malgré plusieurs questions sur le sujet vous vous trouvez dans l'impossibilité d'évoquer le début de votre relation avec [B.]. Vous répondez laconiquement que vous vous êtes vu au marigot que vous avez un peu échangé (NEP p.28). Ce manque de consistance dans vos déclarations porte atteinte à la crédibilité de votre relation avec [B.]. Il est en effet permis d'attendre d'une personne qu'elle puisse raconter avec un sentiment de fait vécu le début de sa première relation avec un homme dans un pays hostile à l'homosexualité et ce, quand bien même cette première relation s'est déroulée quand vous aviez 16 ans.

En outre, vous déclarez avoir eu votre premier rapport intime après avoir regardé un film à caractère pornographique sans qu'aucun de vous ne soit au courant de l'orientation sexuelle de l'autre (NEP p.28-29). Dans un pays tel que le Cameroun, ce comportement constitue une prise de risque non négligeable et peu plausible. Pareil constat porte atteinte à la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Enfin, vos déclarations concernant votre relation de six mois restent très vagues. Certes, vous avez 16 ans à ce moment-là; il n'empêche que vous vous trouvez dans l'impossibilité d'évoquer des discussions que vous avez ensemble ni même des moments qui vous ont marqués (NEP p.28-30). Or, il est permis de croire qu'une personne puisse évoquer une première relation amoureuse, qui plus est avec une personne de même sexe dans un pays homophobe, de manière plus détaillée et avec un sentiment de fait vécu. Au vu de ce qui précède le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité de votre relation avec [B.].

Le Commissariat général considère que votre orientation sexuelle alléguée et vos relations amoureuses ne peuvent pas être considérées comme établies.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser ce constat.

D'emblée remarquons que vous ne déposez aucun document d'identité.

Vous déposez une attestation de fréquentation établie le 30 août 2018 par Monsieur [O. A.] de la RainbowHouse de Bruxelles qui confirme que vous participez au projet Rainbows United d'émancipation et de soutien aux demandeurs d'asile LBGTQI+. Néanmoins, le fait de fréquenter des lieux prisés par la communauté LGBT ou de participer à des activités d'une association qui défend les droits des homosexuels n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle. Il convient de souligner que ces lieux et ces activités sont ouverts à toute personne sympathisante de la cause LGBT. Partant, ces documents ne sont pas capables de rétablir la crédibilité défailante de votre orientation sexuelle alléguée.

Le Commissariat général a tenu compte de vos observations concernant les notes d'entretien personnel. Il s'agit de deux corrections orthographiques qui ne changent pas le sens de la présente décision.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Dans son recours, le requérant estime que l'acte attaqué « est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur la violation du principe de bonne administration, sur une violation de l'article 1A(2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, le requérant a versé divers documents inventoriés comme suit ;

« 1. Copie de la décision attaquée.

2. Rapport du département d'Etat américain sur les pratiques du pays (Cameroun) en matière des droits humains 2013, p.33-34 in <http://photos.state.gov/libraries/cameroon/231771/PDFs/cameroon2013hrrfr.pdf>

3. Article internet : Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : Cameroun : information sur la situation des minorités sexuelles, y compris les lois, traitement que leur réservent le gouvernement et la société, y compris la protection de l'Etat et les services de soutien (2011-janvier 2014) in <http://irb-cisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=455253&pls=1>

4. Marion TISSIER-RAFFIN, « l'orientation sexuelle comme motif de persécution doit être appréciée dans la dignité », La Revue des droits de l'homme (en ligne), Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 15 janvier 2015, consulté le 14 novembre 2015, in <http://revdh.revues.org/1048>

5. Copie du formulaire de désignation de l'Avocat dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne du Bureau d'Aide Juridique ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 juin 2019, le requérant dépose la copie d'une attestation psychologique datée du 3 juin 2019.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 juin 2019, le requérant dépose une série de documents inventoriés comme suit :

« 1. Copie d'une attestation de fréquentation de RAINBOW HOUSE du 28 mars 2019.

2. Copie d'une attestation de fréquentation et de suivi de RAINBOW HOUSE du 30 mai 2019.

3. La photo d'une capture d'écran youtube où le requérant est directement reconnaissable lors de la Belgian Pride Brussel 2019.

4. Une photo d'une deuxième capture d'écran youtube où le requérant est également reconnaissable.

5. Une photo d'une cérémonie de mariage symbolique organisé pendant la Belgian Pride Brussel 2019.

6. Une photo d'une cérémonie de mariage symbolique organisé pendant la Belgian Pride Brussel 2019 où on reconnaît le requérant entrain de s'embrasser avec son compagnon du jour.

7. Une photo du requérant participant à la Belgian Pride Brussel 2019 où il tient une pancarte sous forme de fenêtre sur laquelle on peut voir le logo de l'association exaequo.

8. Une photo des personnes défilant sous le logo de la RAINBOW HOUSE lors de la Belgian Pride Brussel 2019, le requérant figurant également parmi celles-ci. -

9. Une photo du requérant avec un de ses anciens compagnons.

10. Une photo du requérant prise le jour de la Belgian Pride Brussel 2019 avant de commencer le défilé.

11. Une clé USB contenant un film où l'on peut facilement reconnaître le requérant pendant ses activités pour la promotion des droits des LGBTQI (fichier Belgian Pride 2019 1 (entre lminute 47 et 2 minutes 03), un fichier Pride Gay où l'on peut voir le requérant et son compagnon du jour lors de l'organisation d'un mariage LGBTQI symbolique ».

4.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

5.5. Ainsi, à l'inverse de la partie défenderesse qui, dans l'acte attaqué, estime que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et son vécu en tant qu'homosexuel sont dénuées de consistances et de précision, le Conseil estime pour sa part, à la lecture de l'entretien individuel du requérant, que ce dernier a tenu des propos suffisamment circonstanciés quant aux événements l'ayant conduit à prendre conscience de son orientation sexuelle et quant à son ressenti personnel face à cette découverte. Par ailleurs, le Conseil observe que l'ensemble de ses déclarations permet de comprendre le questionnement du requérant face à la découverte de son orientation sexuelle. Le Conseil estime que les déclarations du requérant tant au niveau de la découverte de son homosexualité que de la façon dont il a vécu celle-ci au Cameroun sont empreintes d'un sentiment réel de vécu et emporte la conviction du Conseil.

5.6. Par ailleurs, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a pu fournir de nombreuses informations quant à son partenaire G. Cependant, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que les détails et anecdotes fournis par le requérant quant à leur rencontre et leur relation convainquent le Conseil sur la nature amoureuse de cette relation.

5.7. De même, le Conseil estime que les griefs de la partie défenderesse concernant la relation du requérant avec B. sont trop sévères. Ainsi, le Conseil juge quant à lui que les déclarations du requérant reflètent le vécu d'une relation de deux (très) jeunes hommes Camerounais, qui après avoir eu un rapport intime, décide de continuer à se voir, mais qui par peur ou par prudence, ne prennent plus le risque d'entretenir des relations d'ordre physique.

5.8. En définitive, le Conseil considère que le requérant établit à suffisance, non seulement, la réalité de son orientation sexuelle alléguée, mais également la réalité des deux relations principales qu'il a vécues au Cameroun.

5.9. Le Conseil observe enfin que le requérant affirme avoir été surpris par un voisin alors qu'il était en compagnie de G. et qu'ils ont tous deux été molestés par la population, ce qui leur a valu d'être hospitalisés, et que par la suite, ils ont été recherchés par leur autorités nationales, ce qui les a obligés à quitter le Cameroun, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la partie défenderesse.

5.10. Enfin, le Conseil constate que les éléments versés au dossier administratif, au sujet de la situation prévalant au Cameroun, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. La situation générale au Cameroun révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable.

Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Cameroun, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

5.11. Finalement, le Conseil considère que les multiples pièces versées au dossier par le requérant constituent des commencements de preuve du récit qu'il a livré.

5.12. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que les principaux faits allégués par le requérant peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée, le principe du bénéfice du doute devant en outre profiter au requérant, ce d'autant plus au vu de la prudence dont il convient de faire preuve eu égard au contexte homophobe prévalant au Cameroun, comme il a été rappelé au point 5.10. du présent arrêt.

5.13. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

5.14. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.15. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à son appartenance à un groupe social au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.16. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN